



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 2 mai 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-019046

**Monsieur le Directeur général**  
**ABC**  
**C.A. des Blettrys – CHAMFORGEUIL**  
**BP 4020**  
**71102 – CHALON-sur-SAÔNE**

**Objet :** Inspections de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0297 et INSNP-DJN-2019-0298 du 18 avril 2019  
Dossier T710249 - Radiographie industrielle  
Radioprotection et sécurité des sources

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 avril 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 18 avril 2019 deux inspections de l'établissement ABC à CHAMFORGEUIL qui ont porté d'une part sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public et d'autre part sur la sécurité des sources radioactives.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement, le conseiller en radioprotection, son suppléant et le consultant en radioprotection. Ils ont visité le bunker où sont effectués des contrôles par radiographie à l'aide d'un générateur de rayons X ou d'un gammagraphe. Ce bunker est également utilisé comme lieu d'entreposage des gammagraphes utilisés sur les chantiers.

Globalement, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection de l'entreprise ABC est robuste. Ils ont en particulier noté le recours à un consultant en radioprotection durant la phase de transition après le départ de la PCR, fin 2018, ce qui est une bonne pratique. Le suivi des formations des travailleurs est satisfaisant, comme leur suivi dosimétrique. Les contrôles de radioprotection, tant externes qu'internes, ne montrent aucune non-conformité.

Quelques axes de progrès ont toutefois été relevés. Ainsi, le carnet de suivi d'un gammagraphe n'était pas à jour, la rédaction de certains documents mériterait d'être clarifiée ou corrigée, et la signalisation de la présence de sources radioactives scellées est conservée même en l'absence de ces sources. De même, certaines corrections mineures doivent être apportées suite aux récentes évolutions réglementaires : il s'agit de désigner nominativement les travailleurs appelés à accéder au stockage des sources radioactives scellées et de rédiger les fiches d'évaluation individuelle des travailleurs.

Enfin l'autorisation devra être modifiée si le site de Champforgeuil devenait le lieu d'entreposage de gammagraphes en transit, situation qui semble susceptible de se produire à l'avenir.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Carnet de suivi des gammagraphes**

*Conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle, le carnet de suivi de l'appareil doit être renseigné lors de chaque chargement.*

En examinant le carnet de suivi d'un projecteur, les inspecteurs ont constaté que le dernier chargement datant de novembre 2018 n'avait pas été consigné. Si la consignation incombe à l'entreprise réalisant le chargement, le responsable de l'activité nucléaire doit s'assurer que son équipement demeure conforme et donc vérifier le contenu du carnet de suivi.

**A1. Je vous demande de vous assurer de la validité des informations mentionnées dans le carnet de suivi de chaque projecteur, conformément au décret n°85-968.**

### **Autorisation individuelle écrite d'accès aux sources scellées de haute activité (SSHA)**

*Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, « toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes ».*

*Conformément à l'article R. 1333-148 du code précité, « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ...et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ....et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée... ».*

Les inspecteurs ont noté que les gammagraphes font l'objet de mesure de sûreté de stockage mais ils ont relevé l'absence d'autorisation nominative d'accès aux gammagraphes.

**A2. Je vous demande de formaliser une autorisation nominative d'accès aux sources scellées de haute activité utilisées en gammagraphie. Vous dresserez la liste des intervenants accédant aux sources et aux informations concernant leur protection. Vous préciserez que toute personne accédant aux sources et ne disposant pas d'autorisation nominative sera accompagnée en permanence par une personne disposant nominativement de l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148 - 1<sup>er</sup> alinéa du code de la santé publique.**

## Mise à jour de la procédure de prise de clichés radiographiques

*L'article R. 4451-30 du code du travail stipule que l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint au travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.*

La procédure PSC-2760-f relative à la prise de clichés radiographiques dans les installations de Champforgeuil indique que l'accès du public (ex : visiteurs, clients) est possible « hors tir » à condition d'être accompagné par le conseiller en radioprotection. Or, en l'absence de tir, l'installation reste une zone réglementée « verte » compte tenu de l'entreposage des projecteurs. Par conséquent, seuls des travailleurs classés sont autorisés à pénétrer dans cette installation.

**A3. Je vous demande de corriger la procédure mentionnée supra en y indiquant que seuls des travailleurs classés peuvent accéder à la zone réglementée.**

## Signalisation inadaptée de présence de sources

*Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.*

*De plus l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 stipule que « III – la présence des sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté... doit être signalée ».*

Les inspecteurs ont constaté que chacune des 12 alvéoles d'entreposage de projecteur disposait d'une signalisation laissant penser à la présence d'une source, ce qui d'une part n'est pas le cas et d'autre part ne serait pas conforme à l'autorisation limitant à 10 le nombre maximal de projecteurs.

**A4. Je vous demande de vous assurer que seules les sources radioactives scellées présentes dans les alvéoles soient signalées.**

## Evaluation individuelle des travailleurs classés à l'exposition aux rayonnements ionisants

*L'article R. 4451-52 du code du travail mentionne que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs ».*

Les inspecteurs ont noté que le document référencé PSC-2764-n relatif à l'analyse de poste datée du 28/08/2018 évoque la notion de « fiche d'exposition ». Cette fiche doit désormais être remplacée par une évaluation individuelle préalable. De plus, le document cité en référence supra, qui servira de base à l'évaluation individuelle préalable, présente quelques incohérences, en particulier sur l'exposition du conseiller en radioprotection dans l'installation de Champforgeuil. Par ailleurs, une fiche indicateur référencée n°2262-7 définit les doses prévisionnelles reçues par type de poste.

**A5. Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail, en vous appuyant sur les analyses de poste corrigées en fonction des observations précitées, ainsi que sur les fiches indicateurs.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

## C. OBSERVATIONS

### Autorisation maximale détenue d'activité

C1. Je vous invite compte tenu de vos projets d'entreposage de projecteurs en transit de mettre à jour dès à présent votre autorisation d'exercice d'une activité à des fins industrielles.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**